[Text]

I will digress. This official negligence was not confined to this corporation but was widespread, involving hundreds of claims and numerous delinquent corporations friendly to the officials.

As will be noted, this current attempt to change or add to the substantive law is very similar in context. It may be that this Bill C-68 is *sub judice* to the current Federal Court actions T-492-88, T-1856-88, and T-2367-88, in which the amended section 12, as mentioned in Bill C-68, proposed subsection 14.1(1), will be found to be not only *ultra vires* but invalid under the statutory and constitutional law being addressed in court.

This constitutional and legal situation may well be open to legal challenge by anyone who may have reason to doubt the justness and efficiency of this proposed addition to the Yukon Quartz Mining Act, which in principle takes away certain rights contained within the act by basically an arbitrary government and bureaucratic fiat. Certainly when you note the utter lack of principle, ethics, and judgment exhibited by the same involved government departments in the blatant *sub* judice retroactive passage of the afore-mentioned Bill C-44, June 1, 1984, you may well understand the severe reservations inherent to this bureaucratic change of the law for bureaucratic benefit. From the legal point of view, Bill C-68 must be held in abeyance until resolution of the afore-mentioned court actions.

• 1155

Bill C-68 has a very odious and sinister implication contained within proposed subsection 14.1 in which the legislative and statutory authority of the Yukon Quartz Mining Act will in effect be handed over to the officials in what is termed "an order by Governor in Council". It is quite a high-sounding title which has the effect, concerning this appellation, of giving basically a discretionary and arbitrary power to the bureaucrats to do as they choose at whim, with no safeguards, especially in the paragraph which reads "or any other purpose in the public interest". This allows quite a leeway for misuse and abuse by the officials, as was done in my own situation involving Bill C-44, June 1, 1984, where the hidden agenda was to slime this bill through on a slow Friday afternoon, with basically no public input and a trained cabal of members to rubber stamp this sub judice legislation by use of a Committee of the Whole without the true facts in front of them.

Bill C-68's attempted passage was almost accorded the same scurrilous treatment by the officials of the Departments of Indian Affairs and Northern Development and Justice who attepted to slime it through but were caught out. Fortunately this scam was nipped in the bud by an alert member, Mr. Nelson Riis, and is therefore properly in front of this committee. The horrors that may come out of this pending legislative Bill C-68 may eclipse even the damages from the last amendment of the Yukon Quartz Mining Act, Bill C-44, June 1, 1984, if serious changes are not made.

[Translation]

Permettez-moi une digression. La négligence des fonctionnaires ne se bornait pas à cette société; elle était généralisée, portant sur des centaines de concessions et de nombreuses sociétés délinquantes amies des fonctionnaires.

Comme on le verra, cette nouvelle tentative de modifier le droit substantiel se présente dans une contexte très semblable. Il se pourrait bien que ce projet de loi C-68 soit devant les tribunaux à l'égard des actions T-492-88, T-1856-88 et T-2367-88 instruites en Cour fédérale et où la Cour jugera que l'article 12 modifié, mentionné au paragraphe 14.1.(1) du projet de loi C-68, est non seulement inconstitutionnel mais invalide en raison du droit écrit et constitutionnel invoqué en Cour.

Cette situation constitutionnelle et juridique pourrait bien permettre une contestation juridique par quiconque a des motifs de douter de la justice et de l'efficacité de cet ajout proposé à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, ajout qui en principe élimine certains droits contenus dans la loi, essentiellement par une décision arbitraire du gouvernement et de la bureaucratie. Étant donné l'absence absolu de principe, de morale et de jugement dont ont fait preuve les mêmes ministères gouvernementaux lorsqu'ils ont fait adopter d'une façon manifestement rétroactive et qui est encore en instance ledit projet de loi C-44 le 1er 1984, on comprend très bien les graves réserves que mérite cette modification bureaucratique de la législation à des fins purement bureaucratiques. D'un point de vue juridique, le projet de loi C-68 doit être tenu en suspens en attendant l'issue des actions susmentionnées.

L'article 14.1 du projet de loi C-68 peut avoir une conséquence odieuse et sinistre, c'est-à-dire que le pouvoir législatif et statutaire de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon sera effectivement confié aux fonctionnaires par ce qui est appelé «un décret du gouverneur en conseil». C'est un titre impressionnant qui a essentiellement pour effet de conférer aux bureaucrates le pouvoir discrétionnaire et arbitraire de faire à leur gré, sans aucun contrôle, notamment par l'expression «ou à une autre fin d'intérêt public». Cecidonne aux fonctionnaires une grande latitude dont ils peuvent abuser, comme cela s'est produit dans mon propre cas à propos du projet de loi C-44, le premier juin 1984. L'ordre du jour caché était de faire passer le projet de loi à la sauvette dans la torpeur d'un vendredi après-midi, essentiellement sans apport du public, par une clique de couards qui ont approuvé le projet de loi devant les tribunaux en recourant à un comité plénier, sans être au courant des faits.

Les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes du Nord et du ministère de la Justice ont également tenté de faire adopter le projet de C-68 à la sauvette, mais leur manoeuvre éhontée a été découverte. Fort heureusement, ce complot a été tué dans l'oeuf par un député en éveil, M. Nelson Riis, et c'est donc à un juste titre que ce comité en est saisi. Les horreurs qui pourraient découler de ce projet de loi C-68 pourraient même faire oublier les préjudices découlant de la dernière modification de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, le projet de loi C-44 du premier juin 1984, si on n'y apporte pas des modifications importantes.